

de la chapelle et des bastiments de la reclusière de Saint-Sébastien, et les remit à la Révérende mère Marguerite de Saint-Ignace de La Chaize d'Aix, notre supérieure, assistée de la vénérable mère Marguerite de Jésus Crétenet, vicaire de vénérable Marie Jossan, *discrète* de vénérable mère Marie de Jésus Monnier, *discrète* de vénérable mère Marie Catherine de Jésus Gillet, aussi *discrète*, qui toutes n'ont pas peu contribué par leurs peines et soins à la consommation de cette œuvre (1).

9^o Toute cette procédure étant ainsi achevée, il fallut l'envoyer à Paris, pour avoir des lettres patentes du roy sur cette union. Nous nous servismes pour les obtenir du canal du Révérend Père de La Chaise, confesseur du roy et propre frère de notre Révérende mère. Les tesmoignages de sa bonté et de sa bienveillance, que nous avons senties en tant d'occasions, nous firent d'abord espérer la grâce que nous attendions ; en effet, il les demanda au roy et sa majesté nous les accorda. Elles furent expédiées dans le mois d'aoust 1700, et le roy y agréa, approuve et confirme le décret d'union, fait par l'official et grand vicaire de l'archevesque de Lyon de la chapelle ou reclusière de Saint-Sébastien au 3^e monastère de Sainte-Elisabeth sur la balme de Saint-Clair, avec tous ses droits, fruits, revenus et dépendances, le tout aux conditions portées par le dit décret, et mande à tous ses justiciers et gens tenant ses cours de Parlement d'enregistrer et faire exécuter le dit décret d'union.

Il ne s'agissoit plus que d'avoir l'enregistrement de ces lettres patentes au Parlement. Nous adressâmes d'abord à Mons. Paris, conseiller, homme de beaucoup de crédit et de considération dans le parlement, et oncle ma-

(1) *Discret*, *discrète*, substantif, religieux ou religieuse qui représente le corps de son couvent, et en est comme l'avocat. (Dict. Landais.)